

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de l'YONNEEXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHAILLEY

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 27 Février 2024
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
15	15	13 + 2	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février, le Conseil Municipal de la commune de Chailley, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil en mairie, sous la présidence de M. Philippe GUINET-BAUDIN, Maire</p> <p>Etaient présents : Mrs Stéphane BOQUANT, Marcel RENAULT, (Adjoints), Mrs Patrice DOYEN, Philippe FERLET, Alain GORNEAU Hubert JOSSIER, Claude MARGUENAT, Jonathan THYRIOT, Mmes Ismérie BRUNAT, Marie-France DAGUIN, Laurence RENVOYE, Viviane ROUSSEL.</p> <p>Absents excusés : M. Hervé CYGANKO pouvoir à M. Boquant Mmes Nathalie LAMBERT pouvoir à Mme Renvoyé</p> <p>Absents non excusés :</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Ismérie BRUNAT</p> <p>Prime du Pouvoir d'achat</p>
DATE DE CONVOCATION			
14/02/2024			
Date d'envoi au contrôle de légalité :			
- 6 MARS 2024			
N° d'ordre de la délibération			
0006-24			

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 Janvier 2024

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et condition d'attribution.

La présente prise est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 Juin 2023
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 Juin 2023 déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.**La détermination du montant.**

Les montant pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet au 30 Juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 Juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunéré sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 Juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en plusieurs fractions avant le 30 Juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

- 1^{er} versement en Mars 2024 représentant 50 % de la prime
- 2^e versement en Juin 2024 représentant le solde de la même prime.

La prime du pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent à l'exception de la prime d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définis par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité décident :

Rémunération brute perçue au titre de la Période courant du 1 ^{er} juillet 22 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (dans la limite des plafonds fixés par décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

De prévoir les crédits correspondants au budget de l'année 2024

Décident que la prime sera versée en une seule fois au plus tard en Juin 2024

Mandatent le Maire pour en poursuivre l'exécution

Vu Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.

Le Maire
Philippe GUNNET-BAUDIN

